



MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de
Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 FEVRIER 2022 A 17H00**

Date de la convocation :
10/02/2022

Nombre de conseillers en
exercice : **23**

Nombre de conseillers
présents : **14**

Nombre de conseillers
représentés : **4**

L'an deux mil vingt-deux et le dix-sept du mois de février, à dix – sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Frank MATHIEU, Michel GANDON adjoints, Jean-Pierre LION, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, René BONNET, Nadine QUENNESSON conseillers municipaux.

Absents excusés : Alain BROSSARD (a donné pouvoir à Marie-Christine BROSSARD) - Danielle STAES (a donné pouvoir à Jean-Pierre LION) - Valérie PEY-PATIN (a donné pouvoir à Alain FILIPPI) - Josiane BRENIER (a donné pouvoir à Arlette DURIEZ), Reynald CADORET

Absents : Karine CHAMPIE, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC et Anthony BORGNIC

Madame le maire ouvre la séance à 17 heures 06 minutes.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Madame Manon PETERS est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Sabine TRUC secrétaire de mairie.

Quorum : Madame la Présidente procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. 14 élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit d'une séance électorale au cours de laquelle il n'est pas possible de formuler d'observations.

Madame le Maire informe de la démission de Monsieur Jean-Yves PICAULT de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal. A ce titre, Madame le Maire le remercie chaleureusement pour tout le travail accompli auprès de l'équipe municipale depuis 15 mois, pendant la construction de l'équipe et en tant qu'adjoint à l'urbanisme. Elle salue son dévouement et son professionnalisme. Bien évidemment ils regretteront son absence au sein de cette équipe, sa bonne humeur et son humour. Cet état d'esprit a permis de désamorcer les tensions.

Madame le Maire tient à donner lecture du courrier rédigé par Monsieur PICAULT :

« Madame le maire, chère Renée,

C'est avec tristesse que je t'écris pour te dire que je vais renoncer au mandat d'adjoint que toi et le conseil municipal m'avez confié il y a plus d'un an.

J'ai travaillé avec enthousiasme au sein de l'équipe municipale et avec le personnel de la mairie, et je suis fier du travail qui a été accompli par notre équipe à tous les niveaux, et toujours en cohérence avec ce que nous avons annoncé en campagne électorale.

Cependant, cet enthousiasme a été peu à peu sapé par le comportement systématiquement négatif d'une partie de l'opposition, et l'attaque personnelle portée par Madame Dubuc dernièrement a été le coup bas de trop.

Via un mail à tous les conseillers municipaux, Madame Dubuc a prétendu que j'avais intentionnellement fait travailler une commission pour rien, et quand j'ai eu fait la preuve que ces allégations étaient totalement fausses, elle n'a pas daigné, malgré ma demande insistante, me présenter des excuses comme toute personne honnête l'aurait fait.

Je me suis engagé à tes côtés pour apporter ma contribution au travail commun dans l'intérêt de Régusse et des Régussois, pas pour me battre pour rétablir des contre-vérités ou répondre contre des attaques indignes venant d'une opposition stérile et revancharde, qui préfère s'opposer bêtement à tout plutôt que d'œuvrer dans l'intérêt commun. Ces attaques injustes m'affectent plus qu'elles ne le devraient, et je préfère partir avant de perdre la retenue nécessaire à un élu, face des personnes impunément malveillantes. Ce combat stérile et bas n'est pas le mien, aussi je te rends mon mandat afin de m'éloigner de ces personnes nuisibles.

Je souhaite à la majorité municipale tout le succès qu'elle mérite sur la route qu'elle a tracée et que je soutiens, avec le concours critique mais positif des oppositions qui voudront bien contribuer dans l'intérêt du village.

Je ne doute pas que les citoyens feront le moment venu, la part entre élus actifs au service du bien commun et élus se complaisant dans le discrédit au service d'ambitions personnelles.

Bien à toi

Jean-Yves Picault ».

La démission de Monsieur PICAULT étant effective depuis l'acceptation du préfet le 3 février, elle a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste, conformément à l'article L.270 du code électoral.

Madame Nadine QUENNESSON figure donc dans le nouveau tableau du conseil municipal qui a été publié le 9 février 2022. Ce tableau vaut procès-verbal d'installation.

Le conseil municipal souhaite la bienvenue à Madame QUENNESSON au sein du conseil. Madame le Maire la remercie par avance pour son engagement dans l'intérêt des régussois.

Monsieur Jean-Yves PICAULT est remplacé par Monsieur Jean-Pierre LION pour siéger au conseil communautaire de la CCLGV.

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 2022 – 005 : Maintien du nombre d'adjoint et rang du nouvel adjoint

Madame le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, le nombre des adjoints déterminé par le conseil municipal peut être modifié à tout moment par le conseil municipal dans la limite de 30 % de l'effectif légal de celui-ci. Une commune a donc la possibilité, en cours de mandat de créer des postes d'adjoints supplémentaires, dans la limite de ce seuil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Régusse, un effectif maximal de six adjoints.

Par délibération n°2021-060 du 15 décembre 2021, le conseil municipal a décidé de fixer à six le nombre d'adjoints.

À la suite de la démission de Monsieur Jean-Yves PICAULT du poste de 3ème adjoint rendue effective au 3 février 2022 (date d'acceptation de la démission par le préfet), et en application l'article L.2122-14 du CGCT, qui dispose que le poste d'adjoint vacant doit être pourvu dans les 15 jours suivant la vacance, Madame le Maire propose de conserver le nombre d'adjoints à six.

Elle indique qu'à la suite de cette vacance de poste, les adjoints en place sont montés d'un rang sur le tableau et propose que le nouvel adjoint qui sera élu ce jour occupera le 6ème rang.

En conséquence :

Vu le procès – verbal d'élection du maire et des adjoints du 16 octobre 2020, fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints sans que ce nombre dépasse 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Vu l'article L.2122-14 du CGCT, qui dispose que le poste d'adjoint vacant doit être pourvu dans les 15 jours suivant la vacance,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-060 du 15 décembre 2021 portant modification et détermination du nombre d'adjoint,

Considérant que le pourcentage donne pour la commune de Régusse, un effectif maximal de six adjoints,

Considérant que six adjoints avaient été désignés lors de cette mandature,

Considérant la démission de Monsieur Jean-Yves PICAULT occupant le poste d'adjoint au Maire rendu effective au 3 février 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de maintenir le nombre de postes d'adjoints au Maire à six (6) ;
- **DECIDE**, conformément à l'article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'élection d'un adjoint ;
- **DIT** que la personne élue prendra le poste de 6^{ème} adjoint.

Election du 6^{ème} adjoint

Madame le Maire rappelle que dès l'acceptation de la démission d'un élu au poste d'adjoint par le préfet, le maire est chargé de convoquer le conseil municipal pour procéder au remplacement de l'adjoint dans le délai de quinzaine (art. L 2122-14).

En tout état de cause, si le conseil ne se prononce pas pour la réduction du nombre d'adjoints, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Il a précisé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Madame le Maire interroge l'assemblée délibérante pour connaître les intentions de candidature.

Seule la candidature de M. LION a été annoncée. Il n'y a pas d'autre candidat.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mesdames Catherine DAGUET et Laura BONHOMME.

L'unique bulletin de vote et un bulletin blanc ont été distribués aux conseillers.

Madame le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection du 6^{ème} adjoint.

Madame le Maire rappelle que les élus ayant un pouvoir ont deux bulletins de vote à déposer.

Madame le Maire indique que pour des raisons sanitaires, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, déposera lui-même son bulletin dans le réceptacle prévu à cet effet qui lui sera présenté par Mme DAGUET, assesseur.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet présenté par Mme DAGUET, assesseur.

Aucun conseiller n'a souhaité ne pas prendre part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 du CGCT. Le 6^{ème} adjoint est donc élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	18
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	18
f. Majorité absolue ¹	10

Vu les résultats du premier tour de scrutin :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LION Jean-Pierre	18	Dix-huit

Madame Monsieur Jean-Pierre LION ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé en qualité de 6^{ème} adjoint et immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur LION remercie l'assemblée pour son élection, il s'engage à s'investir dans ses nouvelles fonctions du mieux possible.

Madame le Maire le félicite pour son élection largement méritée.

La séance électorale est close.

Avant de lever la séance, Madame le Maire souhaite faire un point avec les membres de l'assemblée délibérante concernant les réseaux sociaux.

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'en tant qu'élus locaux, ils doivent faire preuve d'exemplarité particulièrement sur les réseaux sociaux. En application de l'article D.312-1-3 du Code des relations entre le public et l'administration, la diffusion sur internet de données personnelles sans anonymisation doit s'apprécier strictement. Le non-respect des dispositions réglementaires est punissable de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende. Les personnes responsables de divulgations de données personnelles sans le consentement de la personne concernée par la diffusion doivent veiller à ce que ce type d'agissement ne reproduise plus. Madame le Maire tient également à souligner qu'en raison du départ en retraite de l'actuelle Directrice Général des Services (DGS), lors du précédent conseil municipal, une délibération avait été adoptée autorisant le recrutement au poste de Directeur(trice) des Services. Une fois encore, Madame le Maire demande de ne pas diffuser de fausses informations par le biais d'internet. En effet, contrairement à ce qui a été annoncé sur les réseaux sociaux, l'actuelle DGS n'est pas démissionnaire de son poste.

Madame le Maire demande aux élus du conseil municipal de faire preuve de vigilance sur leur manière de communiquer certaines informations et précise que tout administrateur d'un site internet est le garant de renseignements qui sont diffusés.

S'agissant d'une séance élective, il n'y a pas de questions et d'informations diverses. Elles le seront lors de la prochaine séance ordinaire.

La séance est levée à 17h25.

**Le Maire,
Renée JEANNERET**



**La secrétaire,
Manon PETERS**

A blue ink signature of Manon Peters is written over the text.